



## AVIS PUBLIC

### AMENDEMENT À L'AVIS PUBLIC PARU LE 14 MAI 2018 CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE DU 1241, RUE PRINCIPALE À BATISCAN

Province de Québec  
Municipalité de Batiscan

AVIS est, par la présente, donné par le soussigné directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Batiscan, que :

Au cours de la séance ordinaire qui sera tenue lundi le 4 juin 2018, le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan doit statuer sur la demande de dérogation mineure numéro 2018-009 suivante :

- Le demandeur est propriétaire de l'immeuble du 1241, rue Principale à Batiscan G0X 1A0.

Le propriétaire de l'immeuble construit connu comme étant le lot numéro 4 504 968 du cadastre officiel du Québec, situé dans la zone 217-A demande une dérogation mineure afin d'ériger et de construire un agrandissement d'une installation d'élevage d'une dimension de 27,44 mètres de largeur par une profondeur de 76,22 mètres avec une augmentation d'unités animales passant de 67 à 198. Après vérification du plan démontrant l'emplacement de l'agrandissement de l'installation d'élevage, il appert que ce dernier ne respectera pas en tout point les dispositions de l'article 18.7 du règlement de zonage numéro 099-2008. Cet article nous précise toute installation d'élevage doit se situer à une distance minimale d'une maison d'habitation, d'un commerce, d'un protégé et d'un périmètre d'urbanisation. Or, l'emplacement de l'agrandissement de l'installation d'élevage serait localisé à une distance de 47,0 mètres au lieu d'être localisé à une distance de 198,0 mètres du périmètre d'urbanisation et à une distance de 22,0 mètres au lieu d'être localisé à une distance de 66,0 mètres d'une maison d'habitation. Dans ce contexte, il serait alors nécessaire de réduire la norme actuelle à ce qui a trait à la distance minimale à respecter de l'agrandissement de l'installation d'élevage par rapport au périmètre d'urbanisation passant de 198,0 mètres à 47,0 mètres soit une dérogation de 151,0 mètres et de réduire la norme actuelle à ce qui a trait à la distance minimale à respecter de l'agrandissement de l'installation d'élevage par rapport à une maison d'habitation passant de 66,0 mètres à 22,0 mètres, soit une dérogation de 44,0 mètres. Ainsi la susdite demande consiste à obtenir des autorités municipales la permission de construire et ériger un agrandissement d'une installation d'élevage sur le terrain portant le numéro de lot 4 504 968 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Champlain.

Le conseil municipal entendra toute personne intéressée relativement à cette demande lors de la prochaine séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan.

**Lundi, le 4 juin 2018**

**19 h 30**

**À la salle municipale  
181, de la Salle, Batiscan**

**FAIT, DONNÉ ET SIGNÉ** à Batiscan, ce seizième jour du mois de mai deux mille dix-huit (16 mai 2018)

Pierre Massicotte  
Directeur général et secrétaire-trésorier